



Schéma de Gestion des Eaux Pluviales de la ville d'Arcis-sur-Aube

Règlement du Zonage des eaux pluviales

1. Prescriptions communes à tout le territoire de la Ville d'Arcis-sur-Aube :

D'une manière générale, sur tout le territoire communal, exceptée les zones 1 et 2 afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales, pour tout projet, la mise en œuvre de tous les aménagements nécessaires pour qu'il n'y ait aucun rejet au réseau ou au milieu hydraulique superficiel, par voie de multiplication des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (noues, mares, haies, bassin d'infiltration, espaces verts, ouvrages de réutilisations des eaux pluviales, ...) est demandée.

2. Zone 1 : Règlement applicable sur tout le territoire communal exceptées les zones 2, 3 et 4 pour lesquelles des spécificités sont apportées :

Pour toutes demandes d'autorisations d'urbanisme comportant la création de surfaces imperméabilisées : la gestion à la parcelle par infiltration, stockage ou réutilisation de la totalité des eaux pluviales provenant des dites surfaces imperméabilisées **est obligatoire**.

Le rejet de tout ou d'une partie des eaux pluviales vers le réseau collectif ou le milieu naturel superficiel peut être autorisé par dérogation si une étude de gestion des eaux pluviales démontre l'impossibilité de gérer la totalité des volumes d'eau à la parcelle. Le cas échéant, le débit de rejet est de **1 l/s/ha de surfaces imperméabilisées pour une pluie de retour vingtennale**.

Les zones de stationnement doivent être perméables ($K > 5 \text{ mm/h}$) sauf contraintes techniques spécifiques. Le cas échéant, la nécessité de recourir à un revêtement imperméable doit être justifiée par une note technique.

Dans le cas de création de zones stationnement imperméables, la conception des parkings devra être étudiée de manière à éviter la concentration des eaux de ruissellement. Le rapport minimum entre la surface imperméabilisée créée et la zone d'infiltration devra être le suivant : 20 m² de parking imperméabilisé raccordé à 2 m² de zone d'infiltration.

Si la création de zones d'infiltration au prorata des surfaces imperméabilisées telles que précisées ci-dessus n'est pas possible, les eaux de ruissellement devront obligatoirement subir un traitement adapté pour réduire les sables, les matières décantables ou les hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial ou le milieu naturel. L'ouvrage de traitement devra être dimensionné pour une pluie **décennale** pour un débit de rejet de **1 l/s/ha de surfaces imperméabilisées pour une pluie de retour vingtennale**

L'élaboration de projets de gestion des eaux pluviales dans les secteurs délimités par une servitude de protection des sites et monuments naturels et de protection des monuments historiques devront faire l'objet d'un accord auprès des Architectes des Bâtiments de France (ABF) et de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).



Schéma de Gestion des Eaux Pluviales de la ville d'Arcis-sur-Aube

Règlement du Zonage des eaux pluviales

Zone 1 : Zone à taux d'imperméabilité important

Pour toutes demandes d'autorisations d'urbanisme comportant la création de surfaces imperméabilisées : la gestion à la parcelle par infiltration, stockage ou réutilisation de la totalité des eaux pluviales provenant des dites surfaces imperméabilisées est obligatoire.

Le rejet de tout ou d'une partie des eaux pluviales vers le réseau collectif ou le milieu naturel superficiel peut être autorisé à un débit de rejet est de **1 l/s/ha** de surfaces imperméabilisées pour une pluie de retour **décennale**.

Les zones de stationnement doivent être perméables ($K > 5$ mm/h) sauf contraintes techniques spécifiques. Le cas échéant, la nécessité de recourir à un revêtement imperméable doit être justifiée par une note technique.

Dans le cas de création de zones stationnement imperméables, la conception des parkings devra être étudiée de manière à éviter la concentration des eaux de ruissellement. Le rapport minimum entre la surface imperméabilisée créée et la zone d'infiltration devra être le suivant : 20 m² de parking imperméabilisé raccordé à 2 m² de zone d'infiltration.

Si la création de zones d'infiltration au prorata des surfaces imperméabilisées telles que précisées ci-dessus n'est pas possible, les eaux de ruissellement devront obligatoirement subir un traitement adapté pour réduire les sables, les matières décantables ou les hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial ou le milieu naturel. L'ouvrage de traitement devra être dimensionné pour une pluie **décennale** pour un débit de rejet de **1 l/s/ha de surfaces imperméabilisées pour une pluie de retour vingtennale**

L'élaboration de projets de gestion des eaux pluviales dans les secteurs délimités par une servitude de protection des sites et monuments naturels et de protection des monuments historiques devront faire l'objet d'un accord auprès des Architectes des Bâtiments de France (ABF) et de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Zone 2 : Périmètres de protection des captages d'eau potable

*Toute la zone couverte par **le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable** l'infiltration des eaux pluviales est interdite.*

Zone dérogatoire où la gestion des eaux pluviales à la parcelle par **infiltration est interdite**.

Toutefois, la gestion à la parcelle par tamponnement, des volumes d'eau générés par une **pluie vingtennale** est obligatoire → mise en œuvre d'un dispositif de stockage avec rejet au réseau d'eaux pluviales avec un **débit de fuite de 2 l/s/ha** de surfaces imperméabilisées aménagées.

Tout stockage est soumis à la mise en place d'un dispositif de sécurité.

Concernant la zone couverte par le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable l'infiltration par puits filtrant est autorisée nécessitant un traitement préalable approprié, approuvé par les autorités sanitaires pour enquête géologique.



Schéma de Gestion des Eaux Pluviales de la ville d'Arcis-sur-Aube

Règlement du Zonage des eaux pluviales

Zone 3 : Zone destinée à être urbanisée

Cette règle s'applique aux zones destinées à être urbanisées, identifiées dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuel et à toutes révisions/élaborations du PLU sur la commune d'Arcis sur Aube. Elles présentent une vocation principale d'habitat mais elles peuvent également accueillir des activités économiques. Pour les projets futurs, l'**obligation** d'infiltrer les volumes d'eau générés par **une pluie cinquantennale** des surfaces imperméabilisées sur la parcelle concernée avec un **débit de fuite de 1 l/s/ha**.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par une activité doivent être récupérées dans un bassin étanche permettant de contrôler leur qualité avant infiltration.

Toute voirie nouvelle doit comporter un système de récupération des eaux pluviales par technique alternative ou tout autre dispositif adapté. En cas d'aménagement partiel, la conception de ces réseaux ne doit pas compromettre l'aménagement ultérieur du reste du secteur ou de la zone.

Lexique :

Surface imperméabilisée : une surface imperméable est une zone sur laquelle l'eau de pluie n'arrive pas à s'infiltrer. Concrètement, il s'agit des surfaces construites avec des matériaux imperméables comme : béton, enrobés, bicouches, ardoise, tuile, acier, zinc, fibre de ciment...

Les techniques alternatives : désignent l'ensemble des techniques de gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration et le stockage des eaux pluviales au plus près de la source.

Tamponnement : Le tamponnement des eaux pluviales signifie leur stockage temporaire dans un ouvrage avant rejet avec un débit maîtrisé au réseau d'eaux pluviales ou unitaire ou au milieu naturel.

Débit de fuite : Débit de vidange d'un ouvrage de stockage des eaux pluviales. Il est exprimé en litres/seconde/hectare de surface active raccordée à l'ouvrage.

l/s/ha de S.A : Unité de mesure utilisée pour définir un débit d'eau exprimé en litres par seconde qui est conditionné par la surface active exprimée en hectare.